

## **VD\_GERICHTE PE10.005564 vom 1. April 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE10.005564](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.005564)

FR: VD\_GERICHTE PE10.005564 du 1 avril 2016

IT: VD\_GERICHTE PE10.005564 del 1 aprile 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

heures. Partant, il n'a pas la force probante que tente de lui conférer l'appelant. Pour le surplus, on ne voit pas ce qu'un témoignage pourrait apporter de nouveau, s'agissant de faits aussi anciens et aussi peu

- 21 - spécifiques, partant guère susceptibles d'être remémorés, que l'horaire d'activité d'un collègue sur un chantier lors d'un jour de travail ordinaire. A supposer même, comme le relève le jugement (p. 25), que l'appelant soit bien retourné chez son employeur le 8 mars 2010 à 17 heures, on ne peut pas retenir sans autre qu'il ait fait un détour par son domicile avant de prendre la route pour Genève. Comme le relèvent les premiers juges, les déclarations de l'épouse du prévenu, selon lesquelles elle n'avait jamais pris un repas du soir seule avec leurs enfants, doivent être appréciées avec la plus grande prudence. En effet, elle a soutenu que son mari ne sortait quasiment jamais, mis à part en fin de semaine, ce qui est infirmé par le fait que l'appelant a commis plusieurs infractions pendant le mariage sans que son épouse ne s'en aperçoive. Enfin, rien ne permet de présumer que le prévenu ait respecté les limitations de vitesse au départ de [...], s'agissant d'un individu condamné pour violation grave des règles de la circulation routière, au nombre d'autres infractions à la LCR. Ce qui précède n'établit évidemment pas la participation de l'appelant aux actes incriminés, mais se limite à interdire de l'exclure par avance. 4.4 La preuve de la participation de l'appelant au brigandage découle de la convergence des dépositions qui le mettent en cause. En effet, aux débats de première instance du 30 mars 2016 et alors même que la photographie de l'appelant ne lui avait pas été montrée en cours de procédure préliminaire, le plaignant [...] a immédiatement reconnu ce prévenu comme étant l'un des auteurs des faits. Il a notamment indiqué qu'il se souvenait très bien du visage de l'appelant, qu'il en était « 100 % sûr » et qu'il s'agissait bien d'une des deux personnes auxquelles il avait réussi à enlever une cagoule. Il a ajouté que cet agresseur avait été la deuxième personne à entrer dans son logement. Il a précisé qu'il reconnaissait surtout son visage et ses yeux. Il a fait état d'un « flash » lorsqu'il a vu le prévenu aux débats, réaffirmant à deux reprises et en fin d'audition encore, après avoir regardé ce prévenu, qu'il était bien l'un des

- 22 - auteurs des faits (jugement, p. 6 s.). Cette déposition concorde avec celle de la première audition du plaignant, le 10 mars 2010, surlendemain des faits. En effet, alors même qu'aucune photographie représentant ce prévenu ne lui avait été montrée, il avait alors donné la description suivante de l'un des deux agresseurs auxquels il avait pu enlever sa cagoule : « L'un d'eux avait légèrement les yeux un peu tirés, type asiatique ou tibétain. Leurs cheveux étaient coupés court, mais pas rasés et étaient noirs corbeau. Comme déjà dit, ils parlaient entre eux dans une langue de l'Est (...) » (PV aud. 2, p. 3 in initio). A l'instar des premiers juges, la Cour de céans constate que cette description correspond à la physionomie de l'appelant, s'agissant de la forme de ses yeux et de la couleur de ses

cheveux, ce que confirme du reste la photographie produite sous P. 229/3, étant ajouté que ce prévenu est de langue albanaise et a du reste comparu avec l'assistance d'un interprète. Le plaignant est d'autant plus crédible qu'il a expressément relevé ne pas se souvenir d'W.\_\_\_\_\_ (jugement, p. 6, 2e par., in initio). Qui plus est, l'appelant est mis en cause par son comparse W.\_\_\_\_\_. Celui-ci a révélé le prénom de son acolyte et l'a reconnu sur cliché le 9 avril 2015 après avoir expressément exclu un tiers portant le même prénom, dont les enquêteurs lui avaient montré la photographie lors d'un interrogatoire du 8 janvier de la même année (jugement, pp. 25 s.; cf. aussi la synthèse figurant dans le rapport de police sous P. 117). Il a confirmé sans réserve ces propos lors de l'audience de confrontation du 29 juin 2015 (PV aud. 15, spéc. R. 9, p. 3 in fine, et R. 11, p. 4), puis aux débats (jugement, pp. 10 ss) et, enfin, à l'audience d'appel. La véracité de la dénonciation de P.\_\_\_\_\_ par W.\_\_\_\_\_ ressort du rapprochement de l'ensemble de ces éléments. Ce faisceau d'indices convergents établit la participation de l'appelant aux actes incriminés au-delà de tout doute raisonnable. Le jugement ne procède donc pas d'une violation de la présomption d'innocence. 5.

- 23 - 5.1 L'appelant critique ensuite la qualification des actes incriminés. 5.2 Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Les ch. 2 à 4 de l'art. 140 CP envisagent les formes qualifiées de brigandage. En vertu de l'art. 140 ch. 2 CP, le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse. L'art. 140 ch. 3 CP prévoit une peine privative de liberté de deux ans au moins si l'auteur a commis le brigandage en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols ou si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux. Enfin, l'art. 140 ch. 4 CP prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté. L'art. 140 CP institue une gradation dans la gravité du brigandage. Le premier niveau est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Le brigandage est plus sévèrement réprimé si la façon d'agir de l'auteur dénote qu'il est particulièrement dangereux ou si son auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 140 ch. 3 CP). Parmi les circonstances qui peuvent dénoter que l'auteur est particulièrement dangereux, la jurisprudence cite une exécution froide, une préparation professionnelle et la brutalité dans l'action (ATF 116 IV 312 consid. 2e p. 317) ou encore le fait de menacer la victime avec une arme (ATF 120 IV 113 consid. 1c p. 117; TF 6S.203/2005 du 6 septembre 2005 consid. 3.1; TF 6S.109/2001 du 17 avril 2001 consid. 1c). Enfin, le dernier stade d'aggravation est réalisé si l'auteur a mis la

- 24 - victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP). Lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont simultanément réalisées par l'auteur, il y a lieu de retenir celle qui prévoit la sanction minimale la plus importante. L'existence d'un autre motif d'aggravation pourra en revanche être pris en compte, sans qualification juridique particulière, au stade de la fixation de la peine (cf. TF 6B\_219/2009 du 18 juin 2009 consid. 1.4 et les références citées). 5.3 L'appelant a partagé le dessein criminel de ses comparses, unissant ses forces et moyens

aux leurs à cette fin. Ce faisant, il a agi en collaborant, de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il a participé effectivement à la prise de la décision, à l'organisation ou à la réalisation de l'infraction. Il doit donc être considéré comme co-auteur des faits, quelle que soit leur qualification (cf. ATF 125 IV 134 consid. 3; ATF 120 IV 265 consid. 2c p. 271; TF 6S.203/2005 du 6 septembre 2005 consid. 2.1). L'art. 27 CP (cf. consid. 6.3 ci-dessous) n'empêche pas une condamnation du coauteur en application de l'art. 140 ch. 3 CP (cf. TF 6S.109/2001 du 17 avril 2001 consid. 2). La brutalité avec laquelle trois des co-auteurs du brigandage ont investi le domicile des victimes et les ont molestées pour parvenir à leurs fins, soit le vol des espèces et autres valeurs déposées dans le logement, ressort d'abord des rapports médicaux fondés sur les constatations cliniques faites peu après les faits. La photographie représentant le visage du plaignant illustre encore, si besoin en était, la violence et l'effet des coups qui lui ont été assés (P. 25). L'un des auteurs au moins était muni d'une arme de poing, dont il a utilisé la crosse pour frapper le plaignant; l'individu a également braqué un pistolet sur la tempe de B.K.\_\_\_\_\_. Enfin, le plaignant a été frappé au moyen d'une statuette en bois, qui s'est brisée sous l'effet du choc. Le rapport de l'identité judiciaire décrit le mode opératoire des auteurs (P. 36). Il établit

- 25 - la brutalité de l'agression par un autre facteur encore, à savoir la présence de traces de sang dans des lieux divers du logement. Un autre facteur à prendre en compte est le caractère méthodique de l'opération. En particulier, les comparses ayant investi les lieux ont, avant leur départ, dissimulé les téléphones portables des victimes et arraché le câble du téléphone fixe, afin d'éviter que les forces de l'ordre et les secours ne soient prévenus trop rapidement, tandis qu'un quatrième acolyte attendait dans la voiture et que les auteurs étaient guidés dans leurs mouvements par une cinquième personne non identifiée qui connaissait les lieux et qui était restée en contact avec eux par téléphone. On peut parler d'une opération de commando, tant l'étendue de l'organisation, l'absence de scrupules et la détermination des auteurs font frémir. Cette façon d'agir dénote que l'auteur, respectivement le co-auteur, est particulièrement dangereux au sens de l'art. 140 ch. 3 CP, indépendamment de savoir qui a fait usage de tel ou tel moyen de coercition au préjudice des victimes ou de l'une d'elles. En outre, l'acte d'attacher les victimes et de les avoir laissées dans cet état après le forfait dénote que l'auteur est particulièrement dangereux et, également du reste, dénué de scrupules (TF 6B\_725 2008 du 27 novembre 2008 consid. 2.3; quant à la prise en compte de la dangerosité pour la mesure de la peine, cf. consid. 6.3 ci-dessous). Enfin, les auteurs ont agi en bande au sens de la même disposition. Le brigandage qualifié doit donc être retenu par adoption des motifs des premiers juges. 6. 6.1 L'appelant conteste enfin la quotité de la peine, ainsi que le sort des conclusions civiles et la mise à sa charge des frais de première instance. 6.2 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de

- 26 - l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les règles générales régissant la fixation de la peine selon l'art. 47 CP ont, notamment, été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55

consid. 5.4 et ATF 134 IV 17 consid. 2.1, auxquels il suffit de renvoyer (CAPE 24 février 2016/59 consid. 4.1). 6.3 Aux termes de l'art. 27 CP, les relations, qualités et circonstances personnelles particulières qui aggravent, diminuent ou excluent la punissabilité n'ont cet effet qu'à l'égard de l'auteur ou du participant qu'elles concernent (voir ATF 120 IV 265 consid. 3 p. 274). En matière de brigandage, le caractère dangereux constitue un élément objectif relatif à l'acte, non pas à l'auteur. D'après la jurisprudence, la manière dont l'acte délictueux est exécuté constitue l'expression de l'action commune des auteurs; les coauteurs en sont également pleinement responsables (ATF 109 IV 161 consid. 4a). Les coauteurs sont passibles de la même sanction que les auteurs même si un seul de ceux-ci s'est montré particulièrement dangereux; cela vaut pour autant que ce comportement puisse relever de la décision dont l'infraction est le fruit (TF 6S.109/2001 du 17 avril 2001 consid. 2 et les réf. citées). 6.4 L'appelant a été condamné en 2007, 2009, 2012 et 2013. Il a agi comme complice de cambriolages en 2012, soit deux ans après le brigandage ici en cause. Par rapport aux actes antérieurs, ce brigandage témoigne d'une montée en puissance dans la criminalité. L'appelant persiste dans des dénégations stériles en dépit d'un faisceau d'indices accablants. Il a agi en bande avec une particulière absence de scrupules. Certes, on ignore si l'appelant a personnellement molesté l'un ou l'autre des plaignants. En particulier, A.K.\_\_\_\_\_ ne l'identifie pas à cet égard. En effet, le plaignant a relevé ce qui suit : « Je ne me souviens pas ce qu'il (l'appelant, réd.) a fait après être entrée » (jugement, p. 6), pour le désigner seulement comme étant le deuxième des agresseurs à être entré chez lui (ibid.). Peu importe toutefois. En effet, l'appelant est, comme déjà

- 27 - relevé, co-auteur des faits et la dangerosité se conçoit comme une circonstance réelle excluant ainsi l'application de l'art. 27 CP, comme on l'a vu. Mesurer l'étendue de la culpabilité de l'appelant ne présuppose donc pas de déterminer son rôle exact dans le brigandage. Au surplus, cette infraction est, comme en ont statué les premiers juges, en concours avec celle de violation de domicile (jugement, p. 28), dès lors qu'il est établi que l'appelant était parmi les trois comparses à avoir fait irruption dans le logement des victimes. Il n'y a pas d'éléments à décharge. A cet égard, l'ancienneté des faits ne saurait être retenue en faveur de l'appelant, dès lors que l'auteur ne s'est pas bien comporté par la suite, comme en témoignent ses antécédents pénaux postérieurs au brigandage. En définitive, tout bien considéré, la Cour estime que la peine privative de liberté de six ans prononcée par le tribunal criminel est adéquate, sinon même clémente. On précisera enfin que la peine n'est pas complémentaire à celles prononcées les 28 septembre 2012 et 9 janvier 2013. Elle ne pourrait du reste l'être, les condamnations précédentes étant des peines pécuniaires. 6.5 Quant aux conclusions portant sur les accessoires, elles présupposent l'admission du moyen déduit de la présomption d'innocence, en d'autres termes la libération de l'appelant de l'ensemble des chefs de prévention. Elles doivent donc être rejetées à l'instar de la conclusion sur laquelle elles reposent. 7. Appel d'W.\_\_\_\_\_ 7.1 Concluant au prononcé d'une peine privative de liberté complémentaire n'excédant pas trois ans, l'appelant conteste la quotité de la peine. Il soutient en particulier que son repentir, bien que pris en compte dans une certaine mesure, n'a pas été retenu à satisfaction de droit.

- 28 - 7.2 Selon l'art. 48 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. 7.3 Le tribunal criminel a retenu le repentir sincère au sens de l'art. 48 d CP, prenant en compte le fait que l'appelant avait parfaitement collaboré avec les forces de

l'ordre et joué un rôle déterminant permettant d'appréhender son co-prévenu; les premiers juges ont ajouté que les excuses de l'appelant leur étaient apparues sincères, ce d'autant qu'il avait dédommagé les victimes dans la mesure de ses moyens. Les motifs des premiers juges à cet égard sont infirmés par divers éléments au dossier, qui commandent de nier tout repentir sincère. Bien plutôt, la Cour de céans est convaincue que la dénonciation de son comparse par l'appelant découle de motifs moins désintéressés, ainsi un règlement de comptes relatif à la répartition du butin. Comme cela ressort de la synthèse des faits figurant dans le rapport de police (P. 117), l'appelant a agi par vengeance au préjudice d'un seul de ses comparses, à savoir de P. \_\_\_\_\_. Il a épargné les deux autres, sans même parler du cinquième individu qui était resté en contact téléphonique avec les quatre autres durant le brigandage. Il a agi délibérément en leur faveur, puisque rien ne permet de supposer qu'il en savait moins encore à leur sujet qu'à propos de son co-prévenu. Quant aux motifs de l'appelant, le rapport comporte la conclusion suivante : « Vu la volonté mise par W. \_\_\_\_\_ W. \_\_\_\_\_ à vouloir le (P. \_\_\_\_\_, réd.) faire arrêter, il est fort probable que ce résidant (sic) de [...] a blousé ses trois complices et qu'il s'est emparé de la majeure partie du butin provenant de cette agression » (ibid., p. 6). Il s'agit donc d'un pur acte de vengeance entre truands. Cette appréciation concorde avec le passé criminel de l'appelant W. \_\_\_\_\_, qui permet d'exclure tout subit accès de désintéressement de sa part. Cet élément suffit à exclure le repentir sincère, abstraction faite même des excuses et du début de dédommagement consentis aux victimes. Il conduit au rejet du moyen déduit de l'art. 48 let. c CP, même si le défaut de repentir sincère ne saurait évidemment mener à aggraver la peine faute d'appel (principal ou joint) du Parquet.

- 29 - Quant à l'appréciation de la culpabilité selon l'art. 47 CP (cf. consid. 6.2 ci-dessus), les premiers juges ont retenu les lourds antécédents de l'appelant, tenus pour catastrophiques, et qui dénoteraient que ce prévenu, délinquant endurci, serait imperméable à toute sanction pénale. Ils ont en outre pris en compte le concours d'infractions et le fait que l'auteur était venu en Suisse dans le seul dessein de commettre un crime. Pour le reste, le moyen déduit par l'appelant de l'espérance de vie des hommes de sa génération d'origine albanaise, qui serait prétendument statistiquement inférieure à la moyenne (cf. les statistiques de longévité sous P. 10 du bordereau produit à l'audience d'appel) ne saurait relever d'un critère d'application de l'art. 47 CP. La similitude des peines est motivée dans les considérants relatifs à celle de P. \_\_\_\_\_. Les premiers juges ont estimé que les antécédents moins graves de ce prévenu étaient compensés par l'absence d'éléments à décharge en sa faveur (jugement, p. 31, in initio). En d'autres termes, et à l'inverse, n'étaient ses antécédents, l'appelant aurait dû être condamné à une peine inférieure à celle de son comparse. Avec les premiers juges, on doit cependant constater que ses antécédents sont effectivement catastrophiques par rapport à ceux de P. \_\_\_\_\_ et font de lui un délinquant aguerri. Pour le reste, la peine n'est pas complémentaire à celle prononcée par la Cour d'appel de Naples, comme cela a été relevé par les premiers juges, aux motifs desquels il suffit de renvoyer (jugement, p. 29). Il s'ensuit que la culpabilité de cet appelant est similaire à celle de son comparse, même en tenant largement compte des éléments à décharge. 7.4 L'appelant fait grand cas de la condamnation à une peine ferme de deux ans de prison prononcée par défaut le 10 septembre 2013 par le Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains. Il fait plaider que cette peine, qu'il tient pour exécutoire, devrait être prise en compte en sa faveur pour le motif qu'une procédure d'extradition fondée sur ce

- 30 - jugement serait d'ores et déjà achevée et qu'il aurait consenti à son extradition en 2015 déjà (consentement à l'extradition simplifiée selon l'art. 54 EIMP). Ce moyen est infirmé par les éléments du dossier. Il ressort en effet du formulaire français intitulé Demande de diffusion d'un mandat d'arrêt européen (sic), annexé à la lettre adressée le 1er avril 2015 par l'Office fédéral de la justice au Ministère public central du canton de Vaud (P. 76), que ce n'est qu'à la remise du prévenu aux autorités judiciaires françaises qu'on lui notifie le jugement et, partant, qu'il a le droit de faire valoir son opposition ou son appel à celui-ci. Sous chiffre 3.4 (coché), le formulaire ad hoc, émis par le Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, comporte en effet la mention suivante (en lettres majuscules) : « L'intéressé n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais - il la recevra personnellement sans délai après la remise, et - lorsqu'il l'aura reçue, il sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement (opposition) ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et - il sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement (opposition) ou une procédure d'appel, soit 10 jours. (...) ». Le jugement du Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains n'est donc pas exécutoire. Or, un jugement rendu par défaut à l'étranger ne peut constituer une décision à prendre en considération dans l'examen d'un concours réel rétrospectif selon l'art. 49 al. 2 CP lorsque le condamné peut en obtenir l'annulation par simple opposition (cf. ATF 127 IV 106, JdT 2002 IV 64, s'agissant, comme en l'espèce, d'un jugement français). L'art. 49 al. 2 CP n'est donc pas applicable en pareil cas (ibid.). Il n'apparaît pas que l'appelant puisse renoncer au droit d'opposition (le cas échéant d'appel) prévu par le droit français. Cela exclut toute peine complémentaire à la sentence prononcée par le juge français.

- 31 - La peine privative de liberté prononcée doit ainsi être confirmée tant dans sa quotité que dans son caractère non-complémentaire à celles prononcées par le Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains et par la Cour d'appel de Naples. 8. La détention subie par les prévenus depuis le jugement de première instance est déduite (art. 51 CP). Leur maintien en détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP) est ordonné pour parer au risque de fuite (art. 221 al. 1er a CPP), respectivement de collusion avec les co-auteurs du brigandage, voire d'autres comparses, non identifiés à ce jour (art. 221 al. 1er b CPP). 9. Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis, par moitié chacun, à la charge des appelants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), au titre des frais communs de la procédure d'appel. Les frais d'appel comprennent en outre l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu P. \_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), étant précisé que son co-appelant a agi par des mandataires de choix et a du reste expressément renoncé à tous dépens en plaidoirie d'appel, ses procédés écrits n'en mentionnant pas davantage. Cette indemnité sera mise séparément à la charge du seul appelant P. \_\_\_\_\_. L'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu P. \_\_\_\_\_ doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocat de

## **E. 18**

heures, ainsi que de trois vacations à 120 fr., y compris pour l'audience d'appel, et de 50 fr. d'autres débours, plus TVA, soit à 3'942 francs. L'appelant P. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa

situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 32 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.